

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE

Portant fermeture de l'accès au plateau de Bure
Pour le secteur dit de la fenêtre et de la Combe de la Cluse

Le Maire de la commune du Dévoluy,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 et suivants.

Considérant la demande de la société ETEC en date du 27/07/2021 pour les travaux devant être effectués sur la ligne d'alimentation électrique du centre de l'IRAM.

Considérant l'arrêté de Madame la Préfète des Hautes Alpes en date du 06/08/2021.

ARRETE

Article 1 :

L'accès au plateau de Bure par le lieu-dit la fenêtre ainsi que par la Combe de la Cluse est interdit du 30 Août au 3 Septembre 2021 et du 6 Septembre au 22 Octobre 2021, tant en montée qu'en descente. (Cf. plan annexé au présent arrêté).

Article 2 :

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à sa charge.

L'entrepreneur est tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Des panneaux seront mis en place pour informer le public de cette interdiction.

Article 3 :

L'accès à la fenêtre de Bure et à la combe de la Cluse sera autorisé uniquement aux personnels :

- de l'IRAM
- des entreprises travaillant pour l'IRAM
- DSD exploitant des remontées mécaniques
- de l'OFB
- de Natura 2000

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MARSEILLE – 22 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

La société ETEC ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie du DEVOLUY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié et affiché.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Mme la Directrice de l'Office de tourisme du Dévoluy
- M. le Président du Comité Départemental de randonnée pédestre des Hautes-Alpes.
- l'IRAM
- DSD
- Madame la Préfète des Hautes Alpes

Fait au Dévoluy, le 24/08/2021

Le Maire

M. P. Rogou

Marie Paule ROGOU



Transmis et reçu en Préfecture le : 24/08/2021
Publié le : 24/08/2021
Affiché le : 24/08/2021